=====

: **T** 

ARRET N° 71

SSSIER N° 81-71

ETAT MALAGASY

c/
FINDRAKOTO Emmanuel

REPUBLIQUE MALAGASY AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi huit août mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHINORO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi en cassation de l'ETAT MALAGASY contre un arrêt du 23 Juillet 1971 de la Cour d'Appel déclarant irrégulière la saisie du Journal "NY FEON'NY MADAGASIKARA" du 12 juin 1970;

Vu le mémoire en demande;

SUR LES DEUX MOYENS DE CASSATION REUNIS et tirés de la violation "d'un principe général du droit selon lequel les deux parties à un procès doivent avoir la même juridiction d'appel" et de l'article 55 de la loi nº 59-029 du 27 février 1959; en ce que l'arrêt attaqué a retenu la tompétence de la Cour d'Appel pour connaître l'appel de l'ordonnance de référé alors que d'une part dans une affaire précédente, la Cour d'Appel s'est déclarée incompétente et que d'autre part c'est le tribunal de première instance qui aurait dû en connaître;

Attendu d'une part que la Cour d'Appel n'est nullement tenue de suivre une jurisprudence antérieure;

Attendu d'autre part, qu'aux termes de l'article visé au moyen, lorsqu'une saisie n'aura pas été homologuée par le Juge des référés, l'Etat pourra être tenu par le jugement du Tribunal de première instance, au cas où l'irrégularité de la saisie serait confirmée par ce tribunal, de rembourser au Directeur de la publication en cause, le prix de vente d'autant d'exemplaires de la publication qu'il en aura été saisis ou réglementairement déposés;

Attendu que ce texte édicte seulement les règles relatives à l'action en paiement de dommages-intérêts à la suite d'une saisie déclarée irrégulière par le juge des référés; que si ce dernier d'spose en matière de presse de larges pouvoirs excédant ceux du juge des référés ordinaire, sa décision qui ne saurait cependant, conformément au droit commun, revêtir l'autorité de la chose jugée, et s'imposer au juge du fond, statuant sur une demande de dommages et intérêts, reste susceptible d'appel à défaut de dispositions contraires expresses devant la seule Cour d'Appel;

D'où il suit que les moyens réunis ne sont pas fondés;

1 ./. //

## PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Laisse les frais à la charge du Trésor.

Mis en délibéré à l'audience du mardi onze juillet mil

Délibéré rabattu ce jour huit août mil neuf cent soixante-

Lu à l'audience publique de ce jour huit août mil neuf cent scixante-douze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Frésident; M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;

Mme E. RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAKOTOVAO Lalao, Membres;

M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

decent of

Bout 1510/1

Visé pour timbre et enregistré gratis au Bureau des ACP de Tananarive 13.1.SEP. 1972 Fo. 39. No 8.64. Vol. A.S.